

# Chapitre 11

## COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ



Photo : Organisation des Nations Unies

Après près de 40 ans, les Palestiniens sont toujours un peuple démuné. Ils vivent, pour la plupart, avec des moyens de fortune, loin de leur terre ancestrale. C'est toute une génération de Palestiniens qui a grandi et vieilli, sans connaître souvent d'autre vie que celle des camps de réfugiés. Le tableau dépeint cette vie, vue par les yeux d'un enfant.

### **Opposition de l'Organisation des Nations Unies à la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement (1979)**

Depuis le début des années 1970, Israël établit des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés en 1967. En 1979, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont pris des mesures en ce qui concerne l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés au mépris du droit international

(quatrième Convention de Genève de 1949) et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 446 du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Par la même résolution, il a créé une Commission composée de trois de ses membres non permanents, la Bolivie, le Portugal et la Zambie, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. Malgré des appels répétés, la Commission n'a pu obtenir la coopération du Gouvernement israélien pour exécuter son mandat.

Dans son rapport du 12 juillet 1979, la Commission a traité des conséquences de la politique d'implantation israélienne pour la population arabe locale, telles que déplacements, confiscation de terres et de ressources en eau, destruction de maisons, banissement, pressions continues pour pousser à l'émigration afin de faire de la place pour les nouveaux colons, ainsi que modifications radicales et néfastes du tissu économique et social de la vie quotidienne des populations arabes restantes, qui ont profondément altéré la géographie et la démographie des territoires affectés au mépris de la quatrième Convention de Genève.

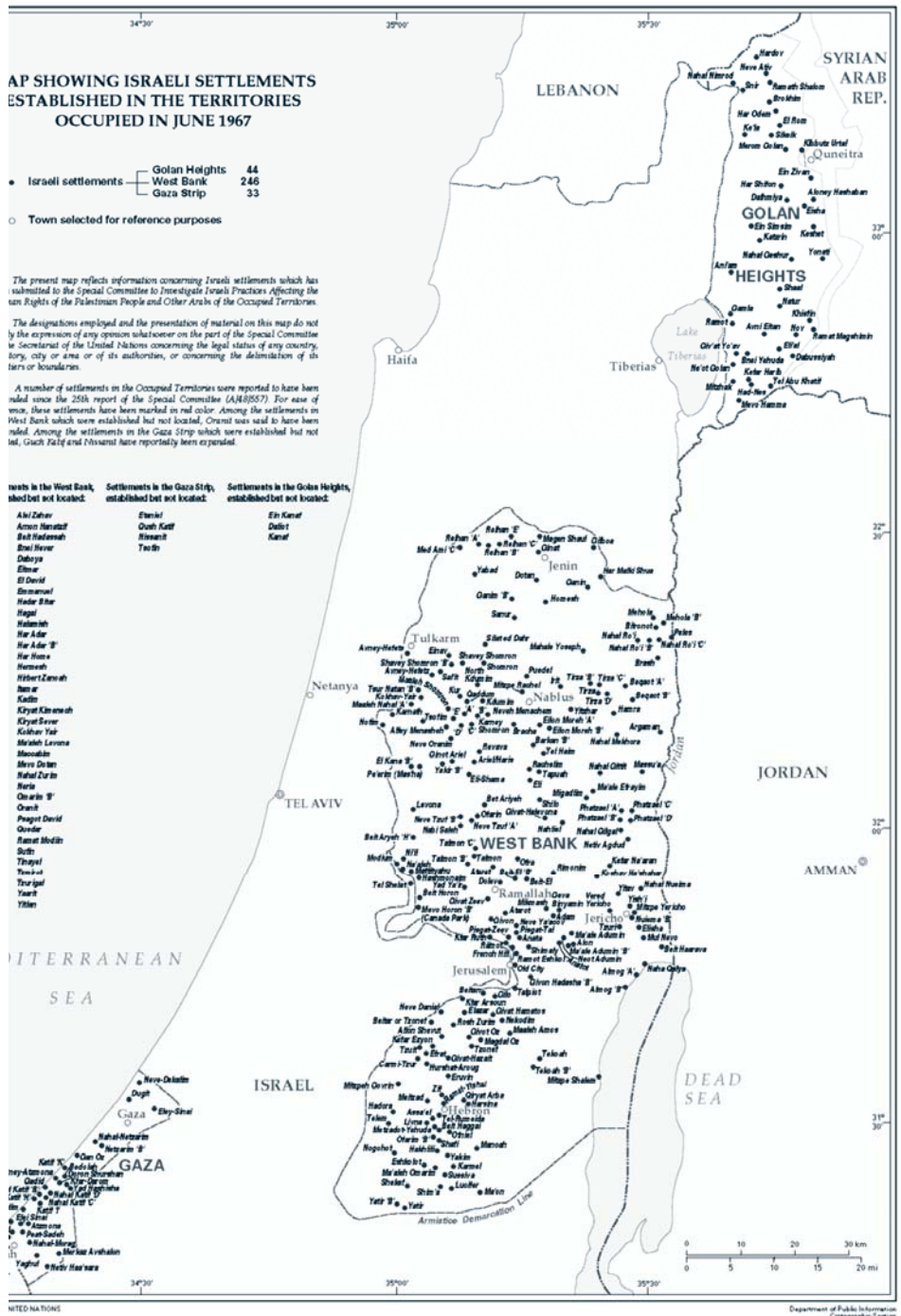
La Commission a présenté son deuxième rapport au Conseil de sécurité le 4 décembre 1979. Dans ses conclusions, elle soulignait à nouveau que la politique israélienne d'implantation, qui se poursuivait malgré les décisions et les appels du Conseil de sécurité, était incompatible avec la recherche de la paix dans la région. Dans son troisième rapport, en date du 25 novembre 1980, la Commission a réaffirmé l'ensemble des conclusions de ses deux rapports antérieurs et traité aussi de l'exploitation par Israël des ressources naturelles des territoires occupés. Ce rapport n'a jamais été examiné par le Conseil de sécurité.

Vers la fin des années 1990, l'Assemblée générale a tenu sa dixième session extraordinaire d'urgence sur la base de la résolution 377 (V) A du 3 novembre 1950, intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Son attention a été attirée en particulier sur la décision récente du Gouvernement israélien de commencer la construction de colonies de peuplement dans le secteur de Jabal Abou Gounaym et d'autres secteurs de Jérusalem-Est, construction considérée comme illégale. Lors de cette session, l'Assemblée générale a adopté le 25 avril 1997 une résolution dans laquelle elle priait le Secrétaire général « de surveiller la situation et de présenter un rapport sur [son] application ..., dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Jabal Abou Gounaym et de toutes les autres activités israéliennes illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Dans son rapport du 26 juin 1997, le Secrétaire général a indiqué que, d'après les informations dont disposait l'Organisation des Nations Unies au 20 juin 1997, le Gouvernement israélien n'avait pas abandonné la construction d'une nouvelle colonie à Jabal Abou Gounaym.

### **Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les colonies de peuplement (2000)**

Selon un rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, présenté le 15 mars 2000 par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Israël avait confisqué depuis 1967 environ 60 % de la Rive occidentale (Cisjordanie), 33 % de la bande de Gaza et environ 33 % de la partie palestinienne de Jérusalem, et ce à des fins publiques, semi-publiques ou privées, dans le but de créer des zones militaires israéliennes, des colonies de peuplement, des zones industrielles, des routes de contournement ou des carrières et de mettre des terres sous le contrôle de l'Etat à l'usage exclusif d'Israël. On trouve encore dans le rapport du Rapporteur spé-



cial, qui a été écrit après une visite prolongée dans les territoires palestiniens occupés, les constatations suivantes :

- ✳ Israël avait à l'époque 19 colonies à Gaza, 158 en Cisjordanie et au moins 16 dans la partie occupée de Jérusalem;
- ✳ Pendant la seule année 1999, il a créé 44 colonies qui servent d'avant-poste en Cisjordanie;
- ✳ Les forces israéliennes d'occupation se livrent fréquemment à des actions violentes à caractère punitif consistant à démolir des maisons palestiniennes, sous prétexte qu'elles ont été construites sans permis, et à évacuer des villages entiers par la force. Depuis 1987, 16 700 Palestiniens, dont 7 300 enfants, avaient perdu leurs maisons à la suite de tels actes;
- ✳ En 1999, Israël a démoli 31 maisons palestiniennes à Jérusalem-Est et 50 en Cisjordanie;
- ✳ Les pratiques auxquelles se livraient les forces israéliennes d'occupation nuisaient également à l'environnement naturel des territoires palestiniens occupés, qu'il s'agisse de la dégradation des équipements collectifs, de la confiscation des terres, de l'épuisement des ressources en eau, du déracinement d'arbres, du déversement de déchets toxiques et d'autres activités polluantes.

Un rapport présenté en octobre 2000 par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés faisait état d'une situation presque identique.

Le Comité spécial s'est dit alarmé par l'expansion des colonies de peuplement et du réseau routier israéliens. Dans son rapport de 2000, il a réaffirmé sa conviction profonde que la politique d'implantation et les actions d'Israël demeuraient l'un des principaux facteurs portant atteinte au processus de paix. De même, l'Assemblée générale, dans sa résolution du 20 octobre 2000, a réaffirmé que toutes les colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, étaient illégales et faisaient obstacle à la paix. Elle a également demandé que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens.